



## **A qui de droit**

Genève, le 17 novembre 2020  
3402/DA

### **Chauffage d'une piscine privée extérieure**

Madame, Monsieur,

Le département du territoire (DT) développe une stratégie de transition énergétique qui vise à réduire la consommation énergétique en favorisant l'utilisation des énergies renouvelables et les ressources indigènes.

Ainsi, et conformément à la loi genevoise sur l'énergie du 18 septembre 1986 (LEn; RS/GE L 2 30), le chauffage d'une piscine extérieure est autorisé uniquement en cas de recours à des énergies renouvelables à l'exclusion des chaudières fossiles et de l'énergie électrique du réseau (Art. 22A LEn). Cette énergie peut être produite chez le particulier. Tout contrevenant s'expose à une amende pouvant varier de CHF 100.- à CHF 60'000.-. Plus d'informations sont disponibles sur le site de l'Etat : <https://www.ge.ch/chauffer-endroit-ouvert-eg-terasses-piscines-tentes>.

Dans le cadre d'une nouvelle construction ou d'un assainissement d'une installation existante, une pompe à chaleur de piscine moderne, en saison estivale, peut atteindre une performance de plus de 5 (COP 5); sa consommation électrique est ainsi 5 fois inférieure à la chaleur puisée dans l'air et diffusée dans l'eau de la piscine.

Couplée avec l'installation de panneaux solaires photovoltaïques, l'installation d'une telle pompe à chaleur permet de répondre aux obligations légales ainsi qu'à la stratégie énergétique du département du territoire.

Les membres de l'Association Professionnelle des Piscinistes Genevois (A2PG), en collaboration avec l'Office cantonal de l'énergie (OCEN), sont parfaitement à même de conseiller et apporter des solutions intéressantes tout en respectant le cadre légal. Ils se tiennent donc à disposition des propriétaires de piscines extérieures afin d'établir et déposer les dossiers de demandes d'autorisations de construire visant la mise en place d'une pompe à chaleur COP 5 couplée avec la pose de panneaux solaires photovoltaïques.

A toute fin utile, nous préciserons encore, pour les propriétaires qui désireraient installer dans leur villa une pompe à chaleur en lieu et place d'une chaudière existante, qu'il est également possible, sous certaines conditions, de profiter de cette nouvelle installation pour chauffer une piscine tout en bénéficiant de certaines subventions. Dans ce cas précis, la pompe à chaleur doit satisfaire à un ensemble de conditions définies dans le barème de subvention disponible sous : <https://www.ge.ch/demander-subvention-efficacite-energetique-batiment>.

Nous restons à votre entière disposition pour tous renseignements complémentaires et vous prions de recevoir, Madame, Monsieur, nos meilleures salutations.



Cédric Petitjean  
Directeur General a.i OCEN



Pierre-Olivier Christen  
Pour le comité de l'A2PG